

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 AOUT 1895.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1895.

(Voir les nos 3, VI, 92, 131, 139, 167, 188 et 258, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants; 100, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président ; COGELS, le Baron WHETTALL, LEFEBVRE, TOURNAY, MAGIS, SAINCTELETTE, le Baron DE MONTBLANC, STRUYE, le Baron d'HUART et LÉGER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le 14 août dernier la Chambre des Représentants a voté, par 81 voix contre 35, le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Votre Commission, après l'avoir examiné, n'a été saisie d'aucune proposition de modification aux dépenses qu'il comporte ; elles se trouvent, du reste, justifiées par les raisons données dans la note préliminaire jointe au Projet. Elle donne les explications précises nécessaires à l'étude de ce Budget, qui a été remanié sur plusieurs points eu égard à celui de 1894.

Les observations faites au sein de votre Commission sont cette année forcément restreintes, car elles ne pourront donner lieu à aucune discussion, le temps dont le Sénat peut disposer devant être réservé aux lois si importantes qui lui restent à examiner et à discuter. Il importe cependant de vous les faire connaître.

L'une se rapporte à la situation financière des provinces, toutes si rudement atteintes par l'application de la loi sur l'assistance publique. Les budgets provinciaux s'en ressentent gravement ; toutes les provinces constatent que la situation empire et qu'il est urgent d'y porter remède.

Aussi votre Commission appelle-t-elle sur ce point l'attention la plus sérieuse tant du Sénat que du Gouvernement, surtout de celui-ci, à qui il incombe de proposer les mesures nécessaires, entre autres, comme le demandent les provinces, en reprenant à lui les frais de justice et les frais du casernement de la gendarmerie, qui, de plus en plus, deviennent des services d'intérêt général.

Les employés des commissariats d'arrondissement sollicitent l'amélioration de leur position. Ils visent surtout à se voir encadrer dans une organisation générale qui comprendrait les commissariats, les provinces et l'administration centrale. Il y aurait avantage pour celle-ci à recruter certaines catégories d'employés dans le personnel des administrations subordonnées et, dès lors, celles-ci ne formant plus des carrières pour ainsi dire sans issue, seraient assurées de pouvoir aussi obtenir un meilleur recrutement.

Ils demandent en même temps une amélioration de traitement : comme M. le Ministre de l'Intérieur l'a déclaré à la Chambre le 3 juillet, ces utiles fonctionnaires méritent l'attention de l'administration : la question est à l'étude et votre Commission espère que la solution ne se fera plus attendre longtemps.

Quelques communes se sont adressées au Sénat pour demander l'intervention de l'État, par voie de subside, dans les dépenses qu'a exigées la première confection des listes électorales nouvelles en 1895.

Ici surgissent deux questions : la première, en quelque sorte préalable, celle de savoir si ces communes ont organisé ce travail avec toute l'économie voulue.

La seconde, plus importante, touche au fond et entraîne éventuellement une modification à la loi électorale.

Ne serait-il pas juste que l'État intervint pour une partie de la dépense dans la confection des listes électorales. D'abord, cette besogne, à cause de la multiplicité des listes, devient très lourde et très frayeuse ; ensuite, il est certain que la liste des électeurs législatifs est d'intérêt général ; enfin une partie de cette dépense concerne l'intérêt provincial.

Votre Commission prie le Sénat d'inviter M. le Ministre à étudier cette question et à réunir les éléments propres à lui donner une juste solution.

La loi de 1890 sur l'enseignement supérieur établit un cours de droit pénal flamand, de procédure pénale flamande et un cours flamand de rédaction d'actes notariés à l'université de Gand.

Le cours de droit pénal et de procédure pénale se donne exclusivement en français : celui de terminologie pénale laisse à désirer. Le professeur de droit notarial est chargé de quatre cours ; il y a donc insuffisance notoire de personnel. Ce qui s'est passé le mois dernier lors des examens du doctorat en droit a dû en donner la preuve à M. le Ministre de l'Instruction publique.

Il n'y a, du reste, aucun cours d'application pour les futurs avocats ou magistrats, chose d'autant plus nécessaire que la plaidoirie flamande est devenue la règle pour les affaires du petit et du grand criminel, qu'elle s'est introduite et augmente d'année en année pour les affaires civiles.

Votre Commission signale ces faits à l'attention du Sénat et de M. le Ministre, certain que, Flamand convaincu, il saura proposer à la Législature les mesures indispensables pour donner une vie réelle aux dispositions de la loi organique régissant cette matière.

Il a été parlé à la Chambre de l'organisation des bibliothèques publiques : celle de la ville de Gand ne laisse rien à souhaiter sous le rapport des heures d'ouverture et de travail. Il serait à désirer que le Gouvernement

(3)

envoyât d'office à ces vastes dépôts toutes les publications statistiques qu'il public, si riches de faits, si intéressantes et si indispensables à consulter dès qu'on veut se rendre compte de la situation du pays.

Sous le mérite de ces observations, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'approbation du Budget tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
TH. LÉGER.

Le Président,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.